

eu lieu sur la possibilité de déférer au comité des transports et communications les rapports annuels d'Air Canada et du National-Canadien déposés récemment. Je crois que les députés accepteront d'adopter sans débat un ordre qui serait conçu de la manière suivante. Du consentement de la Chambre, je propose:

Que les rapports annuels pour 1967 des Chemins de fer Nationaux du Canada et du Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada et le rapport du vérificateur au Parlement concernant les comptes du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada pour 1967, tous déposés le 16 septembre 1968, soient déférés au comité permanent des transports et communications.

Que le rapport annuel pour 1967 d'Air Canada et le rapport des vérificateurs au Parlement concernant les comptes d'Air Canada pour 1967, déposés le 14 mars 1968, soient déférés au comité permanent des transports et communications.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre que le ministre présente la motion?

Une voix: Non.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. La motion ne peut être soumise à la Chambre qu'avec le consentement unanime. Il n'y a pas unanimité. Je regrette, mais la motion ne peut être mise aux voix.

M. Ed Schreyer (Selkirk): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. D'après mon interprétation du Règlement, on peut demander à connaître le nom du député ou des députés qui, en s'opposant à la motion, empêchent la Chambre de donner un consentement unanime.

M. l'Orateur: Ce n'est pas ainsi que je l'interprète.

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L'ÉTUDE PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA PRÉPARATION DES LISTES, DES DÉPENSES ET D'AUTRES QUESTIONS

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le Parlement devra au cours de la présente session aborder plusieurs questions relatives à la loi électorale. Je voudrais proposer une façon de procéder.

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il faut qu'une élection générale soit tenue au plus tard le 25 juin 1973. Je crois comprendre que le directeur général des élections devra disposer de 24 mois entre le moment où des modifications profondes seront apportées à la loi et le moment où le bref de l'élection sera émis. Cette période est nécessaire pour la préparation, l'impression et la distribution des formules et documents requis et pour la formation des scrutateurs. Si l'élection avait lieu à la dernière date possible—et

ce serait extraordinaire—cela signifie que la loi devrait être prête dans environ deux ans. Je présume que les députés de tous les partis souhaiteraient que la loi soit adoptée bien avant cette date. Je mentionne cet aspect parce qu'il porte directement sur la façon dont nous devrions procéder en ce qui concerne la loi électorale.

Les députés se souviendront qu'en 1963, le comité permanent des privilèges et élections a étudié la loi à fond. Il a constaté que les importantes modifications envisagées alors, ainsi que leurs modalités d'application, dépendaient des méthodes utilisées pour la préparation des listes électorales. Afin donc de pouvoir recueillir des renseignements suffisants sur d'autres façons de préparer les listes, on a incorporé à la loi sur le commissaire à la représentation une disposition prévoyant la préparation d'un rapport à ce sujet, rapport qui a été présenté à l'Orateur au mois d'avril 1968.

● (2.30 p.m.)

Quatre élections générales ont eu lieu depuis qu'on a révisé la loi électorale du Canada en 1950. Les députés auront sûrement des modifications à proposer. En outre, le directeur général des élections aura probablement un certain nombre d'améliorations de détail à nous soumettre. Puis, il y a le rapport du comité des dépenses électorales, présenté au secrétaire d'État en 1966.

Enfin, d'après une exigence statutaire, une revue de la loi sur le commissaire à la représentation doit être proposée dans la première session du Parlement après 1968. Puisqu'on a constaté en 1963 que tout changement fondamental dans la méthode de dresser les listes des votants pourrait exiger une loi presque entièrement nouvelle, je proposerais qu'on demande au comité permanent des privilèges et élections de s'occuper d'abord de cette méthode.

On pourrait croire que l'examen des modifications proposées à la loi sur les dépenses électorales devrait suivre. Mais le facteur temps déjà mentionné entre ici en jeu. Sauf erreur, il serait possible de modifier les dispositions sur ces dépenses dans la loi électorale du Canada par un autre statut qui pourrait être mis en vigueur sans nuire aux longs travaux que le directeur général des élections devra faire. C'est pourquoi, à mon avis, lorsqu'il aura décidé de la façon dont les listes devront être dressées, le comité permanent des privilèges et élections devrait être chargé d'étudier le reste de la loi à l'exclusion des parties qui ont trait aux dépenses électorales.